

DELIBERATION N° 04 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "GESTION LOCALE", APPROBATION DES STATUTS, ENTREE AU CAPITAL ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Rapporteur : M. BOILEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

Vu les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) "Gestion Locale" tels qu'annexés à la présente délibération ;

Le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) assure pour le compte de ses adhérents (les communes et établissements publics intercommunaux, les CCAS) des missions obligatoires et des missions facultatives.

Les missions obligatoires concernent principalement la carrière des agents municipaux, les instances paritaires notamment.

Il propose aussi des missions facultatives comme la médecine préventive, l'aide à la gestion d'archives ou à la GRH, etc. Or, sur ces missions, un risque juridique existe car le CDG 54 pourrait entrer dans le champs concurrentiel. Afin d'éviter ce risque, la création d'une Société Publique Locale permettrait qu'il continue sereinement à proposer ses services à ses adhérents.

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le Règlement Général de Protection des Données, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 13 septembre 2018.

Intervention de Monsieur Le Maire :

La souscription au capital de la SPL à hauteur de 2 300 € est une opération blanche pour la commune. En effet, nous ne payerons pas les cotisations des 4 derniers mois de l'année soit la somme de 2 300 €. Celle-ci sera transformée directement en actions.

Je rappelle que 3 collectivités n'adhèrent pas au Centre de Gestion : le Département, la Métropole du Grand Nancy et la ville de Nancy. L'adhésion n'est obligatoire que pour les communes de moins de 350 habitants.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées ;

-de préciser qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6

des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du 15 novembre 2018 et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune à la SPL Gestion Locale ;

- d'approuver la souscription au capital de la SPL à hauteur de 2 300 € correspondant à 23 actions de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 2 300 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société ;

- de désigner Pierre BOILEAU comme titulaire et Véronique RAVON comme suppléante aux fins de représenter la collectivité dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale ;

- d'autoriser les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société ;

- d'approuver que la commune de Ludres soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, plus particulièrement par l'un de ses élus ; elle sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont elle dépend.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera ;

- d'approuver pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recourir dans l'intérêt de la commune aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la ville et la SPL ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La dépense correspondante à la souscription de la ville à la SPL est inscrite au budget 2018, chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 " titres de participation".